à recevoir des bénéficiaires de l'aide rocialo

- Et pour chacune des personnes présentes de façon permanente au domicile :
 - · Certificat médical à faire remplir par le médecin traitant
 - · Copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité. passeport, livret de famille. ...).
 - Bulletin nº3 du casier iudiciaire (personnes adultes)

Une évaluation des conditions de l'accueil est effectuée au domicile par l'équipe médico-sociale et par un psychologue du Département.

Pour obtenir l'agrément, la personne ou le couple proposant un accueil à son domicile à titre onéreux doit :

- Justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueilles.
- S'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat d'accueil, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu.
- Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes en vigueur relatives notamment aux caractéristiques du logement décent. En outre, le logement doit être compatible avec les contraintes liées à l'âge de ces personnes. Il n'est en rien nécessaire d'être propriétaire du logement,
- S'engager à suivre une formation initiale et continue, organisée par le Président du Conseil Général.
- Accepter au'un suivi social et médico-social des personnes accueilles puisse être assuré. notamment au moven de visites sur place.

Une réponse à la demande d'agrément est notifiée dans un délai de 4 mais. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'accord d'agrément fixe :

- Dans la limite de 3 le nombre de personnes pouvant être accueillies.
- Les modalités d'accueil : temps complet
- ou partiel, permanent ou temporaire, ■ La durée de l'agrément est de 5 ans. Seule une décision de retrait peut en
- Sauf mention contraire, l'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires
- de l'aide sociale.

Le Département fixe à un le nombre de personnes pouvant être accueilles lors de agrément initial

Au terme d'une année d'accueil effectif au cours de laquelle le Département aura pu évaluer que les conditions d'accueil sont satisfaisantes. l'accueillant familial agréé pourra solliciter, par demande écrite, une extension de sa capacité d'accueil

année à partager sous le seuil de pauvreté...

écourter le terme.

En cas d'urgence, l'agrément est retiré sans injonction préalable ni consultation de la CCR

Contrôle des accueillants familiaux et suivi médico-social des personnes accueilles

Le Président du Conseil Général organise le contrôle des accueillants familiaux et de leurs remplaçants. Ce contrôle est assuré par le Département. A cet égard, il porte notamment sur le respect :

- Des conditions d'accueil liées à l'octroi de l'agrément.
- Des dispositions du contrat d'accueil.
- Des conditions de rémunération en cas de prise en charge au titre de l'aide sociale,
- De l'obligation d'assurance de responsabilité civile par l'accueillant et l'accueilli, par la présentation de justificatifs,
- Du montant de l'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueille qui ne doit pas être abusif.

Carles

Le Président du Conseil Général organise le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Dans le Département, il est assuré par des travaïleurs sociaux et des médecins du Département.

Les accueillants familiaux agréés sont tenus de foumir au Département ainsi qu'ouinstitutions ou organismes qu'il désigne à act institutions ou organismes qu'il désigne à act effet, tous les renseignements qui leur sont demandés et sont en relation directe avec l'accomplissement de leurs missions.

Les accueilants familiaux sont en outre tenus d'informer le Département de toute absence de plus de 48 heures, ainsi que des dates de leurs périodes de congés.

Les services du Département assurent également aide et conseil auprès des accueillants et des accueills, ainsi que la tornation initiate et continue des accueillants familiaux. Cette dermètre doit leur permettre de mieux assurer leur responsabilité professionneille vis-à vis des personnes accueilles et d'échanger entre eux leurs sovoirs et leurs expériences.

Disposition départementale

Les accueillants famillaux dolvent égadement tritromer le Département de loute modification en lien afrect ovec l'accueil : changement dans la situation familiale, arrêts moladie de l'accueillant familial, problèmes de santé ou autres rencontrés au sein de la stamille d'accueil s'élargie, lenfants, conjaint, acouabin...) pouvant avoir un retentissement sur les conditions de l'accueil s'élargie, la company.

Contrat-type de l'accueil familial

La personne accueille, ou son représentant légal, signe un contrat d'accueil avec la personne agréée. Ce contrat doit être :

- Conforme au contrat-type (cf. annexe 8),
 Signé au plus tard le jour de l'arrivée de la
- personne accueille.

 Etabli en 3 exemplaires, dont l'un est à envoyer dans les meilleurs délais au Département en charge du contrôle et du suivi de l'accueil aul en vérifie la

Clauses du contrat d'accuei

conformité

Le contrat d'accueil précise et définit :

- Les conditions d'accueil conclues entre l'accueillant et la personne accueille ou son représentant légal.
- Les conditions matérielles et financières de l'accueil (les conditions d'hébergement, de restauration, d'entretien, la rémunération et les diverses indemnillés, notamment en cas d'hospitalisation d'absences...)
- Les obligations morales des deux parties contractantes et leurs droits respectifs.
- Les droits en matière de congés annuels de l'accueillant familial et les modalités de remplacement de celui-ci.
- Les délais dans lesquels l'accueillant familial doit signaler toute absence au Président du Conseil Général.
- La durée du contrat, la période probatoire, les modifications, délais de prévenance et dénonciation-rupture du contrat.

Tout complément ou modification apporté au contrat d'accueil fait l'objet d'un avenant (cf. annexe 4) signé des deux porties, en trois exemplaires également, dont l'un est à adresser dans les meilleurs délais au Département.

émunération des accueillants familiaux (cf. annexe 10)

La rémunération des accueillants familiaux est forfaitisée sur 30.5 jours par mois pour un occueil à temps complet ou au prorata du nombre effectif de jours d'accueil en cas d'accueil temporaire ou séquentiel.

La rémunération de l'accueillant familial se compose de 4 éléments distincts :

Disposition départementale

La signature du contrat s'effectue en présence d'un représentant du Département, qui apporte notamment informations et soutien technique aux contractants dans sa rédaction et dans les

démarches administratives qui y sont liées.

Contraire au

principe du gré à gré

Disposition départementale

Les cas de force majeure pour lesquelles le délai (de) prévenance n'est) pas exigé et aucune indemnité n'est) due sont potamment les suivantes.

- décès de l'accueillant familial,
- certificat médical attestant que la personne accueillie relève désormois d'une dépendance ou de soirs médicaux trop lourds qui ne peuvent être assunés dans le cadre d'un accueil familiot.
- incapacité de l'accueillant à exercer son activité, ou limites empêchant un accueil particulier justifiées par un médecin.
- relation conflictuelle entre accueilla et accueillant ou autres personnes vivant au toyer tendant à mettre en danger la santé, la sécurité et/ou le bien-être physique let moral de la personne

Dispositions surréalistes abrogée suite à notre signalement

Disposition départementale

Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce ou des pièces réservée(s) à la personne accueille.

reserves) à la personne acclueire. Cette indemnité correspond à la mise à disposition d'espaces privotits et collectits. Elle est négociée entre les parties. Toutefois, le Président du Conseil Général garde un pouvoir de contrôle sur le montant de cette indemnité, qui, si elle est manifestement abusive, peut amener au retrait de l'agrément de l'accueilant temisir. (risques de fugue, agressivité...) ou de

L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce (s) réservée (s) à la personne accueille est fixée par arrêté du Président du Conseil Général.

Son montant est négocié, dans la limite d'un maximum autorisé, entre les deux parties au contrat d'accueil, en fonction de la surface des locaux mis à disposition de l'accueilli et de leur état. Il évolue en fonction de l'Indice de Référence des Lovers IRIL).

Les éléments de rémunération fixés dans le contrat d'accuell pour un bénéficiaire de l'aide sociale sont les suivants :

- La RJSR est fixée à 2.5 SMIC horaire bruts par jour, à laquelle s'ajoute l'indemnité de congés payés de 10%
- L'IJSP, pour les bénéficiaires de l'APA est fixée selon les barèmes et critères indiqués ci-dessus (cf. ganere 2)
- L'IREEC est fixée à 3.5 MG maximum par iour. A ce montant maximum neuvent Atra aioutés. par demi-MG supplémentaires et dans la limite de 5 MG par jour, des indemnités en cas d'alimentation spéciale, de transports réguliers et/ou de salle de bain privative Cette IRFFC comprend les deprées alimentaires, les produits d'entretien et d'hygiène là l'exception des produits d'hygiène à usage unique), l'entretien du linge, des pièces mises à disposition, les différentes charges liées au logement (fourniture en eau, électricité, gaz, chauffage, taxes diverses...), les frais de transports de proximité avant un caractère occasionnel (nour des frais de

transports réguliers, voire ci-dessous) Pour un accueil comprenant des absences de la personne accueillie :

En cas d'absence pour hospitalisation de la personne accueille :

Dès le 1^{er} jour d'hospitalisation :

- La RJSR est maintenue à 100 % durant les 30 premiers jours puis réduite à 50 % jusqu'au 45^{kme} jour.
- L'IJSP n'est pas due.
- L'IRFEC n'est due, à hauteur de 2 MG, que si l'accueillant familial continue à entretenir le linge de la personne accueille.
- L'indemnité de mise à disposition de la pièce ou des pièces réservée(s) à la

personne accueillie est maintenue à taux plein.

Au-delà de 45 jours d'hospitalisation ; seule l'indemnité de mise à disposition de la pièce ou des pièces réservée(s) à la personne accueille est mointenue.

2 - En cas d'absence pour convenance

- Prise en charge de la RJSR pour une période de 30 jours consécutifs ou non par année civile.
- Los de chaque absence, aucune réduction de l'LSP et de l'IRFEC durant les premières 48 heures ou 2 nuitées. Au delà l'LISP n'est plus versée et l'IRFEC n'est due à hauteur de 2 MG, que si l'accueillant familial continue à entretenir le linae de la personne accueillie.
- Maintien de l'indemnité de mise à disposition de la pièce ou des pièces réservée(s) à la personne accueille à toux plein.

3 - En cas d'absence de la personne accueillie durant une partie de la journée :

<u>l'IJSP ainsi que l'IRFEC sont réduites aux 2/3,</u> et l'Indemnité de mise à disposition de la pièce ou des pièces réservée(s) à la personne accueille est maintenue à taux plein.

Pour un accueil comprenant des frais de transports réguliers

ranspors régulies (accompagner en semaine la personne accueille), les frais de déplacement seront pris en charge sur la base des tarifs (cf. annexe 2).

Autres dispositions

La RJSR, l'IJSP, l'indemnité de congés payés obéissent au même régime de cotisations sociales et fiscales obligatoires que celui des salariés.
En revanche, ne s'agissant pas d'une rémunération versée sur la base d'un contrat de travail et

constitutif d'un salaire au sens du code du travail, aucune cofisation à l'assurance chômage n'est due.

La personne accueillie au son représentant légal dait demander à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) son affiliation en tant qu'employeur. Elle peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération partielle de certaines cotisations sociales patronales.